ARREST NOTABLE
DU CONSEIL D'ETAT
PRIVE' DU ROY,

Rendu en faveur de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris,

Et du Sieur Barbou, Libraire à Paris,

CONTRE

Le Sieur Brocas, Libraire à Paris.

Par lequel il eſt ordonné entr'autres choſes, que ledit Brocas fera reparation d'honneur, *tant auſdits Sieurs Syndic & Adjoints, qu'audit ſieur Barbou, en la Chambre Syndicale, & en la preſence des Anciens de la Communauté.*

Du 3. Aouſt 1723.

LE ROY EN SON CONSEIL, de l'Avis de Monſieur le Garde des Sceaux, faiſant droit ſur le tout; A débouté & déboute ledit Brocas de ſes demandes en rapport de Privileges & reſtitution d'Exemplaires des Livres en queſtion; Ordonne Sa Majeſté, que tous les Memoires, Requeſtes, & autres Ecritures dudit Brocas, dans leſquelles l'honneur deſdits précedents Syndic & Ad-

joints, ou celuy dudit Barbou ſe trouvent attaqué; enſemble l'Avis inſeré par ledit Brocas dans les Feüilles ou Livres Claſſiques dont il fait commerce, ſeront ſuprimez en la Chambre Syndicale des Libraires & Imprimeurs, en preſence des Syndic & Adjoints en Charge, & de douze Anciens de la Communauté; Qu'à cet effet ledit Brocas ſera tenu, à la premiere Sommation, de faire porter à ladite Chambre les Feüilles & Livres où il a fait inſerer ledit Avis : Fait Sa Majeſté défenſes audit Brocas, ſous telles peines qu'il appartiendra, de diſtribuer aucuns deſdits Memoires, & de vendre aucuns Livres, dans leſquels ledit Avis ou autre ſemblable ſoit inſeré; Ordonne pareillement Sa Majeſté, qu'en ladite Chambre, les Syndic & Adjoints en Charge preſents, & douze Anciens, & à la premiere Sommation, ledit Brocas ſera tenu de faire reparation d'honneur, tant auſdits précedents Syndic & Adjoints, qu'audit Barbou, & de declarer que *malicieuſement* & *temerairement*, il a accuſé leſdits précedents Syndic & Adjoints de partialité, de tolerance en faux, & d'induë vexation; & ledit Barbou de fabrication & falſification de Privileges; qu'il tient leſdits Syndic & Adjoints, & ledit Barbou, pour gens de bien & d'honneur, dont ſera dreſſé Procez-verbal en ladite Chambre Syndicale, lequel ſera tranſcrit ſur les Regiſtres de la Communauté, enſuite du preſent Arreſt. Enjoint audit Brocas de porter honneur & reſpect aux Syndic & Adjoints de la Communauté, ſous les peines portées par les Reglements; Condamne ledit Brocas en tous les dépens envers leſdits

Bauche, Thibouſt & Barbou, & envers les anciens & nouveaux Syndics & Adjoints ; & en trois cent livres de dommages & intereſts envers ledit Barbou. Permet d'imprimer le preſent Arreſt, & de l'afficher dans la Chambre Syndicale : Sur les autres Fins & Concluſions, Sa Majeſté les a mis hors de Cour. Et en ce qui concerne Gabriel, Avocat au Conſeil, & dudit Brocas ; Ordonne Sa Majeſte, que les termes injurieux employez dans ſes Ecritures contre l'honneur & le reſpect dû à la memoire de perſonnes reſpectables, ſeront pareillement rayez & biffez, & leſdites Ecritures ſupprimées, ſans qu'elles puiſſent entrer en aucunes taxes de dépens ; Et a renvoyé & renvoye ledit Gabriel aux Doyen, Syndic & College des Avocats au Conſeil, pour ſur leur Avis eſtre par Sa Majeſté ordonné ce qu'il appartiendra ; A l'effet dequoy leſdites Ecritures ſeront inceſſamment remiſes entre les mains du Greffier dudit College. FAIT au Conſeil d'Etat Privé du Roy, tenu à Paris le troiſiéme jour d'Aouſt mil ſept cent vingt-trois. Collationné. Signé, COGORDE.

De l'Imprimerie de J-B-CHRISTOPHE BALLARD, Seul Imprimeur du Roy pour la Muſique.

133 a 7

931

186/2

93 2 7

931 9
93 2

837 18
2 8

840 4

133 East from

399
399

333 a 7

2331
2331
466/2
233 2 7

2331
233 2

2097 18

~~837 8~~
~~8~~

133
133
133

399

-

- Case
Wing
folio
oZ
144
.A1
v.4
no. 55

THE NEWBERRY LIBRARY

N. Gypsies